Législation Informatique et Libertés : Les obligations des professionnels et les droits des patients

Dr Hervé LECLET Santopta

La loi informatique, fichiers et libertés du 6 janvier 1978 impose des règles à respecter par le personnel des cabinets/services d'imagerie médicale et donne des droits aux patients.

Cet article détaille ces droits des uns et ces devoirs des autres.

Les obligations des professionnels

Chaque utilisateur du système d'information ayant accès au dossier des patients (médecins radiologues, secrétaires, manipulateurs) doit être averti qu'il ne doit jamais consulter un dossier sans avoir une raison professionnelle réelle de le faire (autrement-dit pas de consultation par simple curiosité).

Tout bon système d'information enregistre et archive durablement toutes les consultations et toutes les modifications des dossiers consultés, afin de pouvoir signaler à la justice et/ou au patient toute consultation non justifiable, en cas de découverte d'une divulgation anormale d'informations confidentielles protégées par la loi ou d'une violation du secret professionnel ou médical.

Une possibilité est de faire signer à chacun une « Charte des droits et devoirs informatiques », véritable engagement personnel à respecter ces règles.

Les droits des patients

Le patient a le droit de réclamer à ne pas être fiché et archivé dans le système d'information, comme le lui permet la loi informatique, fichiers et libertés du 6 janvier 1978. C'est le droit d'opposition.

Art. 38 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par l'art. 5 de la loi n°2004-801 du 6 août en application de la Directive européenne 95/46 du 24 octobre 1995 : « Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement. »

Article 40 de la loi 78-17 modifiée : « Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe

Santopta
Page 1 sur 3

au responsable auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord. Lorsqu'il obtient une modification de l'enregistrement, l'intéressé est en droit d'obtenir le remboursement des frais correspondant au coût de la copie mentionnée au I de l'article 39. Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa. Les héritiers d'une personne décédée justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence. Lorsque les héritiers en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.»

Article 43 de la loi 78-17 modifiée : « Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des données de santé à caractère personnel, celles-ci peuvent être communiquées à la personne concernée, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique. »

Article L1111-7 CSP (Loi 2002-303 du 4 mars 2002, modifié par l'art. 6 de la loi 2007-131 du 31 janvier 2007) : « Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa. La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations. Á titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur. Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L. 1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par

Santopta

l'intermédiaire d'un médecin. En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 1110-4. (c'est-à-dire pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits, et sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès). La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents. »

Que faut-il faire en cas de refus du patient d'archivage de ses données personnelles de santé dans le système d'information du cabinet/service d'imagerie?

Si le patient refuse que ses données personnelles de santé (comptes-rendus d'examens, images, ...) soient archivées dans le système d'information du cabinet/service d'imagerie, nous vous recommandons la conduite-à-tenir suivante :

- remettre à l'intéressé une copie intégrale de son examen, sur CDrom ou DVDrom ou clé USB,
- lui expliquer les conséquences potentielles de ce refus,
- lui faire signer un document attestant qu'il a expressément refusé que son examen soit conservé, que les conséquences potentielles de ce refus lui ont été explicitées et qu'il en assume les conséquences.

Santopta